



REPUBLIQUE DU NIGER
CABINET DU PREMIER MINISTRE
AUTORITE DE REGULATION MULTISECTORIELLE

Décision N° # 004 /CNR/07 10 JAN. 2007
du 10 JAN. 2007

Portant mise en demeure de CELTEL Niger S.A de se conformer à l'article 8.4.1 de son cahier des charges signé le 08 décembre 2000 déterminant les canaux de fréquences à elle assignés dans le cadre de sa licence.

L'Autorité de Régulation Multisectorielle,

Vu l'ordonnance N° 99-044 en date du 26 octobre 1999 portant création, organisation et fonctionnement d'une Autorité de Régulation Multisectorielle et modifiée par la loi 2005-31 du 1^{er} décembre 2005 ;

Vu l'ordonnance N° 99-045 en date du 26 octobre 1999 portant réglementation des télécommunications ;

Vu le Décret n° 2000-370 du 12 octobre 2000 portant organisation des spectres radioélectriques ;

Vu l'arrêté N° 0075 du 08 décembre 2000 accordant à **Celtel Niger S.A** une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de télécommunications cellulaire ouvert au public de norme GSM au Niger ;

Vu le cahier des charges **Celtel Niger S.A** notamment en son article 9.2 fixant les normes de qualité de service à observer pendant toute la durée de la licence ;

Vu les résultats de l'audit technique de la qualité des réseaux GSM effectué par l'Autorité de Régulation avec l'appui du consortium de cabinets, CMTL – SFM du 05 au 15 septembre 2006 ;

10 JAN. 2007

Après en avoir délibéré, le _____

L'article 6.6 de l'ordonnance N° 99-045 portant réglementation des télécommunications dispose :

1. « L'Autorité de Régulation contrôle le respect par les opérateurs des prescriptions résultant des dispositions législatives et réglementaires qui sont applicables ainsi que des engagements afférents aux licences et autorisations dont ils bénéficient et propose ou prononce à leur encontre les sanctions correspondant aux manquements constatés » ;

2. « l'Autorité de régulation met en demeure le ou les opérateurs de se conformer aux textes légaux et réglementaires et obligations qui leur sont applicables dans un délai de trente (30) jours au plus ».

L'article 4 alinéa 2 de L'Ordonnance 99 - 044 du 26 octobre 1999 portant création, organisation et fonctionnement d'une Autorité de Régulation Multisectorielle dispose :

« L'Autorité de Régulation met en demeure le ou les auteurs du manquement de se conformer aux règles applicables à son (leur) activité dans un délai déterminé conformément aux lois sectorielles du secteur concerné. **Elle rend publique cette mise en demeure par tout moyen approprié**».

L'article 32 de l'Ordonnance 99 – 045 du 26 octobre 1999 portant réglementation des télécommunications stipule :

« L'Autorité de Régulation s'assure du respect des conditions d'utilisation des fréquences assignées dans le cadre des licences. »

L'article 8 du Décret N°2000-370 du 12 octobre 2000 portant organisation des spectres radioélectriques dispose :

« L'Autorité de régulation organise le contrôle périodique des stations radioélectriques déclarées et procède à des observations du spectre afin de mettre en évidence les utilisations illicites».

I. Des Dispositions du Cahier de Charges sur les canaux de fréquences assignées à CELTEL NIGER SA.

L'article 8.4.1 du Cahier des Charges de **CELTEL NIGER S.A** stipule que : « les fréquences des porteuses de chaque canal exprimées en MHz sont égales à : $F_i(n) = 890 + 0,2 \times n$ (bande inférieure) et $F_u(n) = F_i(n) + 45$ (bande supérieure), n étant le numéro du canal.

Les canaux numérotés de 85 à 124 sont assignés à CELTEL NIGER SA ».

II. Constat

De l'Audit du réseau CELTEL NIGER SA effectué par l'ARM durant la période allant du 11 au 15 septembre 2006 dans les villes de Maradi, Niamey, Tahoua et Zinder, il a été relevé que CELTEL NIGER SA utilise le canal 84.

L'Autorité de Régulation relève donc que CELTEL NIGER S.A exploite une ressource en fréquence qui ne lui a pas été assignée.

L'utilisation de ce canal par CELTEL NIGER SA apparaît dès lors frauduleuse au regard des dispositions ci-dessus rappelées et sont passibles de sanctions prévues à l'article 58 qui dispose : « Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 30 à 60 millions de Francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura utilisé une fréquence qui ne lui a pas été préalablement assignée par l'Autorité de Régulation. »

III. Mise en demeure

Il y a lieu en conséquence de la mettre en demeure de se conformer à l'article 8.4.1 de son cahier des charges sous peine des sanctions prévues à l'article 58 de l'Ordonnance 99-045

IV. Publicité de mise en demeure

La présente décision de mise en demeure sera rendue publique conformément à l'article 4 alinéa 2 de l'ordonnance 99-044 en date du 26 octobre 1999 qui dispose :

"L'Autorité de Régulation met en demeure le ou les auteur(s) du manquement de se conformer aux règles applicables **Elle rend publique cette mise en demeure par tout moyen approprié**".

DECIDE:

Article 1 :

CELTEL NIGER S.A est mise en demeure de se conformer immédiatement aux stipulations de son cahier des charges à compter de la notification de la présente Décision. Elle doit strictement se limiter à l'exploitation des ressources en fréquences à elle assignées dans son cahier de charges notamment les canaux allant de 85 à 124.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée à **CELTEL NIGER S.A** par le Greffier de l'Autorité de Régulation.

Article 3 :

Le Directeur Sectoriel Télécommunications et la Directrice de la Régulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prendra effet à partir de sa date de notification.

Fait à Niamey, le

Directeur Sectoriel Télécommunications  Monsieur BRAH Maman Bachir	Directeur Sectoriel Eau  Monsieur Bachir Ousseini
---	---

La Présidente

Madame SORY Boubacar Zalika

